

PROJET DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Entre :

La Commune de Lannemezan, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLANO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022,

Le CCAS de Lannemezan, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Françoise PIQUE, dûment habilitée par délibération de Conseil d'Administration du CCAS en date du

La Caisse des Ecoles de LANNEMEZAN, représentée par son Vice-Président, dûment habilité par délibération de Comité de Gestion en date du

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les parties conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L 2113-6 du code de la commande publique pour la fourniture du Gaz et de l'Electricité sur les différents sites gérés par eux.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Commune de Lannemezan est désignée comme coordonnatrice du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins des membres,
- Elaborer les cahiers des charges,
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Rédiger le rapport de présentation,
- Signer et notifier le marché, charge à chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

La Commune de Lannemezan, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLANO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022,

Le CCAS de Lannemezan, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Françoise PIQUE, dûment habilitée par délibération de Conseil d'Administration du CCAS en date du

La Caisse des Ecoles de LANNEMEZAN, représentée par son Vice-Président, dûment habilité par délibération de Comité de Gestion en date du

Dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

-Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

- signer le marché correspondant, s'assurer du suivi et de la réalisation des contrats ainsi que l'exécution financière pour la part des fournitures le concernant,

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Conformément au code de la commande publique, la procédure de passation utilisée sera déterminée selon les seuils en vigueur fixés par décret et pourra donc être aussi bien la procédure formalisée ou le cas échéant la procédure adaptée.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur. La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordinateur.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordinateur du groupement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable de la procédure de la consultation et répondra à ce sujet de toutes contestations ou contentieux qui pourraient en découler.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Le groupement agissant sur des marchés de fourniture de fluides, lesquels font l'objet de la mise en place au maximum tous les quatre ans d'un accord cadre et à fréquence déterminée dans l'accord cadre de la passation des marchés subséquents, la convention se poursuivra sauf volonté d'un ou des membres de sortir du groupement. Une nouvelle convention serait le cas échéant mise en place entre les membres souhaitant poursuivre sous la forme d'un groupement.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de PAU.

Tél : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr

Fait en 3 exemplaires à, le

Le Maire de Lannemezan, coordinateur du groupement de commandes

Le Vice-Président de la Caisse des Ecoles de Lannemezan

La Vice-Présidente du CCAS de Lannemezan